

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 22/CCH/23 du 26 octobre 2023**

Portant versement d'une subvention au profit de l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti en vue de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 26 octobre 2023 à 08h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 162/CD/2023 du 5 octobre 2023.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame Patricia AMARU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

19 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-président	x			
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président	x			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myma	7ème vice-président		x		
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau		x		RAUFAUORE
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		x		
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	x			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire		x	Tina ROTA	
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire		x		
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		x		
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire		x		
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire		x		
21	MME	TIXIER Noéla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire		x	Eremoana TEPA	
23	M	TUMARAE Hapue	Délégué titulaire	x			
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire	x			
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire		x		
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire		x		
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	x			
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire		x		
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire		x		Lucky TAURUA
TOTAL				17	13	2	2
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				21			

Délibération communautaire n° 22/CCH/23 du 26 octobre 2023

Portant versement d'une subvention au profit de l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti en vue de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva

Indication sur le résultat du vote :

Présents	19
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
Vu l'avis n° 14/BC/23 du 16 octobre 2023 portant versement d'une subvention au profit de l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti en vue de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva.

Considérant que par courrier datant du 9 février 2023, l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti demande à la communauté de communes Hava'i un soutien financier de 200 000 F CFP en vue de l'organisation des festivités des mois de juillet (Heiva) et décembre (fêtes de fin d'année : Noël pour tous, etc).

Considérant que ce projet rentre dans le cadre de la compétence de la communauté de communes Hava'i en ce qui concerne la valorisation du patrimoine historique.

Considérant que la communauté de communes Hava'i avait acté en séance du conseil communautaire du 10 octobre 2018 que les participations financières à ce genre de déplacement se faisait dans les limites suivantes :

- 200 000 F CFP maximum par île
- 200 000 F CFP maximum par année civile

DECIDE

Article 1^{er} : Est allouée une subvention d'un montant de 200 000 FCFP (deux cent mille francs pacifiques) au profit de l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti en vue de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités et conditions de versement de la subvention, ainsi que les avenants.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au compte 6574 du budget principal en cours.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

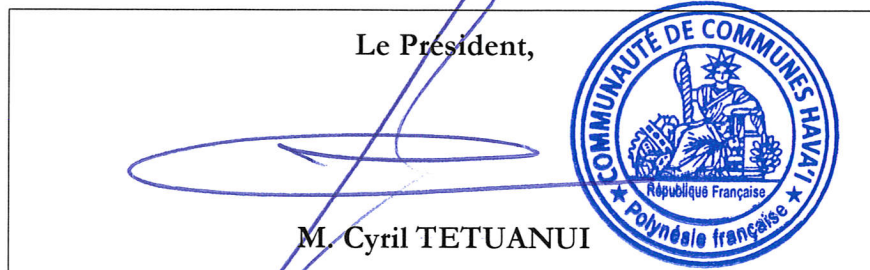
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 26 octobre 2023
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **27 OCT. 2023**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **27 OCT. 2023**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **27 OCT. 2023**

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		MAUPITI

CONVENTION
fixant les conditions et modalités de versement
de la subvention au profit de l'association Tomite Heiva Rau no
Maurua Maupiti

Entre les soussignés :

La communauté de communes Hava'i, représentée par son Président, Monsieur TETUANUI Cyril
ci-après dénommée « la communauté de communes Hava'i »,

Ci – après dénommée « la Communauté de communes Hava'i »

d'une part

et

L'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti, représenté par son président ;

Ci-après dénommé « L'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambules :

Afin de soutenir le projet de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva, le Conseil communautaire alloue une subvention qui rentre dans le cadre de ses compétences et en particulier dans la compétence liée à la valorisation du patrimoine historique représentant un réel intérêt communautaire.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution d'une subvention communautaire au profit de l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti.

Cette subvention servira au financement du projet de récompenser les meilleurs sportifs des Tuaro Maohi du Heiva.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention est fixé à la somme de : deux cent mille francs pacifiques (200 000 FCFP).

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes Hava'i verse l'intégralité de la subvention, soit la somme de deux cent mille francs pacifiques à l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti.

Article 4 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION SUBVENTIONNEE

L'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti devra réaliser l'opération subventionnée au cours de l'exercice 2023, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 5 : MODALITES DE REVERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle, ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, ou au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celle prévue à la présente convention, l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti est tenue de reverser dans les caisses de la communauté de communes Hava'i l'intégralité du solde inutilisé de la subvention allouée.

Article 6 : **PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE**

1 – L'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti devra produire le bilan détaillé de l'utilisation de la subvention communautaire **au plus tard le 31 mars 2024** avec toutes les pièces justificatives correspondantes.

A défaut, la communauté de communes Hava'i est en droit de réclamer le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée et de refuser l'octroi de nouvelles subventions à l'association Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti défaillant dans ses obligations contractuelles, nonobstant la réclamation des dommages et intérêts à son encontre au titre du préjudice subi par la communauté de communes Hava'i.

Article 7 : **PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La communauté de communes Hava'i se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- au nom de : Tomite Heiva Rau no Maurua Maupiti
- sous le numéro :
- à la Banque :

Article 8 : **CONTESTATION – JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations quant à l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant les juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

26 OCT. 2023

Le Président,



M. Cyril TETUANUI

Le Président,

M. Vincent TETAUIRA